

# REGLEMENT

## SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

### TABLE DES MATIERES

- I. Dispositions générales**
  - Objets – Base légale
  - Plan directeur
  - Périmètre du réseau d'égouts
  - Travaux sur les collecteurs publics
  - Evacuation des eaux
  - Définition des eaux claires
  - Champ d'application
- II. Equipement public**
  - Définition
  - Responsabilité
  - Réalisation
  - Droits de passage
- III. Equipement privé**
  - Définition
  - Propriété – responsabilité
  - Droits de passage
  - Obligation de raccorder
  - Prescription de construction
  - Adaptation au système séparatif
  - Contrôle municipal
  - Reprise
- IV. Procédure d'autorisation**
  - Demande d'autorisation
  - Eaux artisanales ou industrielles
  - Transformation, agrandissement
  - Epuration hors périmètre
  - Obtention de l'autorisation cantonale pour épuration individuelle
  - Eaux claires
  - Octroi de permis de construire
  - Contrôle municipal
- V. Prescriptions techniques**
  - Conditions générales
  - Construction
  - Conditions techniques
  - Raccordement
  - Eaux pluviales
  - Prétraitement
  - Artisanat et industrie
  - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)
  - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)
  - Cuisines collectives et restaurants
  - Ateliers de réparation, véhicules, carrosseries, places de lavage
  - Garages privés
  - Piscines
  - Contrôle et vidange
  - Déversements interdits
  - Suppression des installations privées
- VI. Taxes**
  - Dispositions générales
  - Taxe unique de raccordement EU
  - Taxe uniquement de raccordement EC
  - Taxe complémentaire de raccordement EU ou EC
  - Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU ou EC
  - Taxes annuelles d'épuration

Taxe annuelle spéciale  
Réajustement  
Bâtiments isolés - installations particulières  
Affectation - comptabilité  
Exigibilité des taxes  
Hypothèque légale

**VII. Dispositions finales et sanctions**

Exécution forcée  
Pénalités  
Sanctions  
Recours  
Entrée en vigueur

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

- Art. premier.–** Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. **Objets – Base légale**  
Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
- Art. 2.–** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE). **Plan directeur**
- Art. 3.–** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation, et en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. **Périmètre du réseau d'égouts**  
Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.
- Art. 4.–** Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la Commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits rapidement. **Travaux sur les collecteurs publics**
- Art. 5.–** Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après "eaux usées". **Evacuation des eaux**  
Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après "eaux claires".
- Art. 6.–** Sont notamment considérées comme eaux claires : **Définition des eaux claires**
- les eaux de fontaines;
  - les eaux de refroidissement et de pompe à chaleur;
  - les eaux de drainage;
  - les trop-pleins de réservoirs;
  - les eaux pluviales en provenance de surface rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc..
- Si les conditions hydrologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une

autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

- Art. 7.–** Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables. **Champ d'application**
- Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département.

## II. EQUIPEMENT PUBLIC

- Art. 8.–** L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables. **Définition**

Il est constitué : (cf schéma annexé)

- a) d'un équipement de base comprenant 2 stations centrales d'épuration et leurs ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport.
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes.
- c) d'un équipement de raccordement destiné à relier les équipements privés.

- Art. 9.–** La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leurs construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers. **Responsabilité**

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

- Art. 10.–** La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement. **Réalisation**

- Art. 11.–** La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques. **Droits de passage**

## III. EQUIPEMENT PRIVE

**Art. 12.–** L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf schéma annexé). **Demande d'autorisation**

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

- Art. 13.–** L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure **Propriété --**

- à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. **Responsabilité**  
 Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
- Art. 14.–** Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. **Droits de passage**  
 Lorsqu'il s'agit d'emprunter le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service communal ou cantonal compétent.
- Art. 15.–** Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité. **Obligation de raccorder**
- Art. 16.–** Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire. **Prescriptions de construction**
- Art. 17.–** Etablis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement, les propriétaires d'équipement privés sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité. **Adaptation au système séparatif**  
 Pour les bâtiments existants l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation importante, d'agrandissement ou de changement d'affectation.
- Art. 18.–** La Municipalité procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. **Contrôle municipal**  
 La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
- Art. 19.–** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert. **Reprise**

#### IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

- Art. 20.–** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. **Demande d'autorisation**  
 Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.).  
 A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas

cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Après exécution des travaux, un exemplaire du plan d'exécution est remis par le propriétaire à la Municipalité, ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

- Art. 21.–** Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public. **Eaux artisanales ou industrielles**
- Les entreprises transmettront au Département (SEPE) par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.
- Art. 22.–** En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 20 et 21. **Transformation, agrandissement**
- Art. 23.–** Lorsqu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, la Municipalité transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction. **Epuration hors périmètre**
- Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).
- Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.
- Art. 24.–** Lorsque, selon l'article 23, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration. **Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle**
- L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.
- Art. 25.–** Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 6. **Eaux claires**
- Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.
- Art. 26.–** La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 23 et 24, avant l'octroi de l'autorisation du Département. **Octroi de permis de construire**

Se référer à l'article 18.

**Contrôle  
municipal**

## V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Art. 27.–** La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base des plans prévus à l'article 2. **Conditions générales**
- Art. 28.–** Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.  
Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières. **Construction**
- Art. 29.–** Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.  
Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.  
Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.  
La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.  
Des chambres de visite de 60 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées. **Conditions techniques**
- Art. 30.–** Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 60 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.  
Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 20 demeure réservé. **Raccordement**
- Art. 31.–** En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.  
Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité. **Eaux pluviales**
- Art. 32.–** Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SEPE).  
En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique. **Prétraitement**
- Art. 33.–** Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux **Artisanat et**

résiduaire provenant d'exploitation artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE). **industrie**

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

- Art. 34.–** Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint. **Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**
- Art. 35.–** La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets. La Municipalité en informe le Département (SEPE). **Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**
- Art. 36.–** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). Les articles 21 et 32 sont applicables. **Cuisines collectives et restaurants**
- Art. 37.–** Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et de places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 21 et 32, sont applicables. **Ateliers de réparation véhicules, carrosseries, places de lavage**
- Art. 38.–** Trois cas sont à considérer :
- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche.  
Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées

dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

- c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

**Art. 39.–** La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées. **Piscines**

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au Service des eaux et de la protection de l'environnement, section assainissement industriel.

La Commune veillera **particulièrement** à l'exécution de cette mesure.

**Art. 40.–** La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence ainsi que les séparateurs de graisse; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée. **Contrôle et vidange**

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SEPE).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

**Art. 41.–** Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes. **Déversements interdits**

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs  
produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.)

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

**Art. 42.–** Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. **Suppression des installations privées**



Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

## VI. TAXES

- Art. 43.–** Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :
- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées ou claires (art. 44 à 46 ci-après)
  - b) d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs (art. 47)
  - c) des taxes annuelles d'épuration (art. 48)
  - d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 49).
- La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Dispositions générales**
- Art. 44.–** Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement. Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 20 ci-dessus). La facturation définitive, acompte déduit, intervient dès la taxation ECA.
- Taxe unique de raccordement EU**
- Art. 45.–** Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 43 est réduite aux conditions de l'annexe. L'art. 44 al. 2 est applicable.
- Taxe unique de raccordement EC**
- Art. 46.–** En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées ou claires, une taxe complémentaire de raccordement EU ou EC est perçue du propriétaire aux conditions de l'annexe.
- Taxe complémentaire de raccordement EU ou EC**
- Art. 47.–** Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.
- Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU ou EC**
- Art. 48.–** Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, sont perçues du propriétaire :
- a/ une taxe fixée par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon relevé du compteur :
  - b/ une taxe fixée sur la valeur ECA du bâtiment.
- Ces taxes sont perçues aux conditions de l'annexe.
- Taxes annuelles d'épuration**
- Art. 49.–** En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants).
- Taxe annuelle spéciale**

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E. cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés, par la Municipalité, à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station ; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 48) et spéciales (art. 49) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

- Art. 50.–** Les taxes prévues aux art. 47 à 49 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe. **Réajustement**
- Art. 51.–** Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire. **Bâtiments isolés – Installations particulières**
- Art. 52.–** Les produits des taxes prévues à l'art. 43 doivent figurer dans la comptabilité communale dans un compte de recettes affectées à l'entretien, la transformation et l'extension des équipements communaux pour l'évacuation des eaux usées et des eaux claires. **Affectation - comptabilité**
- Art. 53.–** Le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours est responsable des taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 au moment où elles sont exigées. **Exigibilité des taxes**
- Art. 54.–** Les taxes prévues aux articles 44 à 49 ci-dessus, ainsi que le remboursement des frais avancés par la Commune en vertu de l'article 55 du présent règlement sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud. **Hypothèque légale**

## VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

- Art. 55.–** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. **Exécution forcée**
- La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.
- La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).
- Art. 56.–** Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des art. 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux **Pénalités**

décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 71 de la Loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

**Art. 57.–** La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction. **Sanctions**

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux art. 32 et 33 relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté les dites conditions.

**Art. 58.–** Les décisions municipales sont susceptibles de recours : **Recours**

- a) dans les 10 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Art. 59.–** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, il abroge le règlement sur les égouts du 8 juillet 1970. **Entrée en vigueur**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 1995

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :	Le Secrétaire :
R. GUEISSAZ	J. WUERSTEN

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 décembre 1995

Le Président :	Le Secrétaire :
D. JACCARD	R. GALEAZZI

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 17 janvier 1996

L'atteste, le Chancelier

Plan entre deux

## COMMUNE DE SAINTE-CROIX

### ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

**Article premier.–** La présente annexe règle les conditions d'application des art. 43 à 54 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement. **Champ d'application**

Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est

compétente pour adapter le taux des taxes annuelles, de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation.

- Article 2.–** Pour tout bâtiment nouvellement raccordé au réseau d'eaux usées EU, le propriétaire doit s'acquitter d'une taxe unique de raccordement EU fixée à 3,75 ‰ de la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. **Taxe unique de raccordement EU (art. 44 règlement)**
- Article 3. –** Pour tout bâtiment exclusivement raccordé aux réseau d'eaux claires, le propriétaire doit s'acquitter d'une taxe unique de raccordement EC fixée à 1,85 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. **Taxe unique de raccordement EC (art. 45 règlement)**
- Article 4.–** Lors de transformations ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe complémentaire de raccordement EU fixée au taux de 2,63 ‰ de l'augmentation de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. La taxe complémentaire de raccordement EC est calculée aux mêmes conditions, mais au taux de 1,30 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. Ces taxes complémentaires ne sont pas perçues lorsque l'augmentation de la valeur ECA est inférieure à fr. 50'000.--. **Taxe complémentaire de raccordement EU ou EC (art. 46 règlement)**
- Article 5. –** La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU est fixée au maximum à 0,7 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. Pour les bâtiments uniquement raccordés aux eaux claires, le taux est fixé au maximum à 0,35 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapporté à l'indice 100 de 1990. **Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU ou EC (art. 47 règlement)**
- Article 6. –** Les taxes annuelles d'épuration sont fixées comme suit :  
a/ une taxe fixée au maximum à fr. 0.50 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon relevé du compteur ;  
b/ une taxe fixée au maximum à 0,7 ‰ de la valeur ECA du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. **Taxes annuelles d'épuration (art. 48 règlement)**
- Article 7.–** La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux. **Taxe annuelle spéciale (art. 49 règlement)**
- Article 8.–** La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. **Entrée en vigueur**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 novembre 1995

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

R. GUEISSAZ

Le Secrétaire :

J. WUERSTEN

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 décembre 1995

Le Président :

D. JACCARD

La Secrétaire :

R. GALEAZZI

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 17 janvier 1996

L'atteste, le Chancelier